

FR_GERICHTE 102 2016 74 vom 28. Juli 2016

FR Kantonsgericht, 2016-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2016_74

FR: FR_GERICHTE 102 2016 74 du 28 juillet 2016

IT: FR_GERICHTE 102 2016 74 del 28 luglio 2016

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 1

a) Seule la voie du recours (art. 319 ss CPC) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 lit. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 lit. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le recours doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), délai que le recourant a manifestement

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 respecté. La Cour statue sans débats (art. 327 al. 2 CPC). La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). La valeur litigieuse est de CHF 91'658.-. b) Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En effet, en procédure de recours, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement. L'impossibilité d'invoquer des faits nouveaux englobe les vrais et les pseudo-nova, même dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (FREIBURGHAUS/AFHELDT in : SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/ LEUENBERGER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, art. 326 n. 4). Le deuxième alinéa de cette disposition réserve certes les dispositions spéciales de la loi, mais la procédure de mainlevée n'est pas visée par cette réserve (cf. arrêt TC VD ML/2012/120 du 1er juin 2012 consid. I). L'interdiction des faits nouveaux s'applique également à la partie adverse (cf. arrêt TF 5A_950/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.5). Dès lors, les pièces 7 à 11 produites par le recourant doivent être écartées du dossier puisqu'elles n'ont pas été produites en première instance (art. 326 al. 1 CC).

E. 2

novembre 2010, consid. 3 non publié in ATF 136 III 583). En outre, le débiteur peut compenser sa prestation même si celle-ci n'est pas liquide, à savoir n'est pas déterminée avec certitude dans son principe et son montant (art. 120 al. 2 CO ; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 5ème éd., 2012, p. 342, no 1534 ; TF arrêt 5A_225/2010 du 2 novembre 2010, consid. 3.2 non publié in ATF 136 III 583). Toutefois, l'effet compensatoire ne se produit que si la contestation est levée par le juge

(ATF 136 III 624 consid. 4.2.3 et les réf. citées). Le juge de la mainlevée doit statuer en se basant sur des éléments objectifs et n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués : il suffit qu'il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (TF arrêt non publié 5A_83/2011 du 2 septembre 2011, consid. 6.1 et les réf. citées ; TF arrêt 5A_225/2010 du 2 novembre 2010, consid. 3.1 et 3.2 non publié in ATF 136 III 583). Cela signifie que les preuves produites doivent rendre hautement probable le fait libératoire. La vraisemblance se situe entre la preuve stricte, qui n'est pas exigée, et la simple possibilité, qui n'est pas suffisante (CR LP-SCHIMDT, art. 82 LP no 32). En tout état de cause, la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Cette déclaration peut être expresse ou par actes concludants; elle doit faire connaître d'une manière claire et non équivoque la volonté de son auteur (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., 1997, p. 675 et les références citées). Si elle est possible, on peut l'opérer en tout temps, même en cours de procès (ATF 95 II 235). Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). b) En l'espèce, le débiteur ne conteste pas devoir le montant demandé. Il estime par contre que le solde du prêt, soit CHF 91'658.-, doit être compensé avec le coût engendré par les dommages constatés. Or, comme l'a relevé la Présidente, le recourant s'est contenté de produire une liste de problèmes qu'il a lui-même identifiés et surtout estimés (pièce 3 de la réponse du 9 mars 2016 du recourant). Pour chacun de ces problèmes, A._____ fournit une description

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 sommaire et conclut que « la somme des préjudices et éventuelles réparations peut être estimée à 255'000.- » (pièce 3 de la réponse du 9 mars 2016 du recourant). Aucune facture établissant une dépense effective n'a été produite. Il s'agit, à ce stade, de simples affirmations de la part du recourant, estimant que des manquements ont été commis. Or, de simples allégations, sans pièce à l'appui, ne sont pas suffisantes pour rendre vraisemblable le fait libérateur invoqué par le recourant. Quant à l'exigibilité du solde de la somme due, le contrat prévoit que « le prêt serait toutefois exigible immédiatement en cas [...] de poursuites dirigées contre celui-ci [le débiteur] ». Or, selon l'extrait du registre de l'Office des poursuites de la Gruyère du 13 janvier 2016 (pièce 4 de la requête de mainlevée du 24 février 2016), une poursuite a été ouverte contre le débiteur en date du 25 novembre 2011. L'extrait actualisé du registre des poursuites daté du 12 avril 2016 (pièce 7 du recours du 13 avril 2016), sur lequel la poursuite mentionnée ci-dessus ne figure plus, étant écarté du dossier en application de l'art. 326 al. 1 CPC, la condition prévue par le contrat est réalisée et la totalité de la somme due est ainsi exigible. Partant, c'est à bon droit que la Présidente, qui n'a pas eu connaissance de cette pièce, a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition. Il s'ensuit le rejet du recours, respectivement la confirmation intégrale de la décision attaquée.

E. 3

Vu le sort du recours, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de A._____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). a) Les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt sont fixés à CHF 500.- (art. 95 al. 2 let. b CPC) et seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par le recourant. b) S'agissant des dépens, ils seront fixés de manière globale (art. 64 al. 1 let. e et 68 al. 4 RJ). Ainsi, conformément au tarif cantonal (art. 105 al. 2 et 96 CPC; art. 63 al. 2, 64 al. 1 let. e et 68 al. 4 RJ) et compte tenu de la nature, de la difficulté, de

l'ampleur ainsi que du travail nécessaire de l'avocat de l'intimé, l'indemnité globale due à ce dernier à titre de dépens est fixée, pour l'instance de recours, à CHF 500.-, débours compris, mais TVA à 8 % en sus par CHF 40.-. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 22 mars 2016 rendue par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère est intégralement confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 500.- (émolument forfaitaire). Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectués par A._____. Les dépens de B._____ sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 500.-, TVA à 8% en sus par CHF 40.-. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 juillet 2016/jst Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.